



HAL
open science

**La reconnaissance de l'immunité de juridiction du
Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels dans
l'Église (Obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt J.-C. et
autres c. Belgique, 12 octobre 2021)**

Tiphaine Demaria

► **To cite this version:**

Tiphaine Demaria. La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels dans l'Église (Obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt J.-C. et autres c. Belgique, 12 octobre 2021). *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2023, 133, pp. 193-211. hal-04011253

HAL Id: hal-04011253

<https://amu.hal.science/hal-04011253v1>

Submitted on 2 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Trimestriel ■ 34^e année ■ N° 133 ■ 1^{er} janvier 2023

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Président d'honneur: **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire et fondateur de la *Revue*.

Président: **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

F. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien juriste de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGOGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et ancien président de la Fondation René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMPEPE, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et juriste de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELIER, professeur à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'État (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPENOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels dans l'Église

(obs. sous Cour eur. dr. h.,
arrêt *J.-C. et autres c. Belgique*, 12 octobre 2021)

PAR

Tiphaine DEMARIA

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

Résumé

Le 12 octobre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt inédit relatif à l'immunité de juridiction du Saint-Siège. La Cour était saisie de la violation de l'article 6 de la Convention à l'encontre de la Belgique, dont les juridictions avaient reconnu l'immunité de juridiction du siège apostolique de Rome et donc écarté la demande d'indemnisation formulée par plusieurs requérants, victimes d'abus sexuels. L'arrêt de la Cour se distingue, d'une part, par l'octroi d'immunités étatiques au Saint-Siège, chose qui n'avait rien d'évident au regard du statut contesté de cette entité *sui generis*. D'autre part, en se fondant sur une jurisprudence bien établie, la Cour considère que les juridictions belges ne se sont pas écartées des principes du droit international en rejetant les exceptions à l'immunité invoquées par les demandeurs. Sur ces deux aspects, on peut souligner la faiblesse du contrôle opéré par la Cour, que l'on peut déplorer au regard des enjeux de la cause.

Abstract

On 12 October 2021, the European Court of Human Rights issued an important judgment on the immunity of the Holy See from the jurisdiction of domestic courts. It concerned the alleged violation of Article 6 of the Convention by Belgium, whose courts had recognized the immunity of the Apostolic See from jurisdiction and thus rejected the request for compensation made by several applicants, who were

victims of sexual abuse. Firstly, the Court upheld the decisions of Belgian courts to grant State immunity to the Holy See, despite the contested status of this *sui generis* entity. Secondly, based on well-established case-law on State immunity and the right to a fair trial, the Strasbourg judges found that Belgian courts did not depart from the established principles of international law in rejecting the alleged exceptions to immunity invoked by the applicants. On these two aspects, the weakness of the Court's review can be highlighted, which is to be deplored in view of the issue at stake in this case.

Le 12 octobre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt qui retint l'attention de la presse internationale¹. Et pour cause, le sujet est extrêmement sensible et d'actualité: la Cour y rejeta la réclamation de victimes d'abus sexuels commis par des prêtres de l'Église catholique. L'affaire remonte à 2011, où les requérants avaient, en Belgique, intenté une action en responsabilité civile contre le Saint-Siège – entre autres² – pour sa politique générale en matière d'abus sexuels et pour avoir omis de prendre des mesures contre plusieurs évêques. Rejetant la demande, les juridictions belges firent prévaloir, en application du droit international, l'immunité de juridiction du Saint-Siège. Les requérants se tournèrent alors vers la Cour de Strasbourg en alléguant que, ce faisant, les tribunaux du plat pays avaient porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de 1950, depuis l'arrêt *Golder* du 21 février 1975³.

De ce point de vue, l'affaire tranchée par la Cour est à la fois ordinaire et inédite. Ordinaire car ce type de réclamation, consistant à contester l'octroi de l'immunité à un État étranger ou à ses agents par des juridictions nationales devant la Cour européenne des droits de l'homme, est assez fréquent depuis le début des années 2000, comme en témoignent en particulier trois arrêts rendus le 21 novembre 2001⁴. En conséquence, la Cour pouvait s'appuyer sur des prin-

¹ Cour eur. dr. h., arrêt *J.C. e.a.c. Belgique*, 12 octobre 2021 (ci-après: l'arrêt commenté).

² L'action a été introduite contre le Saint-Siège ainsi que contre un archevêque de l'Église catholique de Belgique (et ses prédécesseurs), plusieurs évêques et deux associations d'ordres religieux catholiques.

³ Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36.

⁴ Ces trois arrêts du 21 novembre 2001 sont: Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni* et arrêt *McElhinney c. Irlande. Voy.*, à propos des immunités des organisations internationales, les arrêts de Grande Chambre *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, et *Beer et Regan c. Allemagne*, du même jour. Avant ces arrêts, la Commission estimait que les immunités ne soulevaient aucun «problème au regard de la

→

cipes relativement établis par sa jurisprudence. Inédite, cependant, car y sont évoquées, pour la première fois, les immunités du Saint-Siège – entité juridique fort particulière – devant une juridiction internationale.

Le raisonnement de la Cour, nous le disions, est empreint d'un certain classicisme. Il refuse de faire prévaloir le droit d'accès à un tribunal sur l'application du droit international des immunités, tout en examinant – et rejetant – les exceptions à la protection immunitaire soulevées par les demandeurs (II). Cependant, encore fallait-il appliquer au Saint-Siège les règles relatives à l'immunité des États, considérant le statut juridique *sui generis* de celui-ci dans l'ordre international (I).

I. La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège

Selon une règle bien établie, les États jouissent d'une immunité de juridiction et d'exécution leur permettant d'échapper à des procédures civiles (et pénales pour leurs représentants) devant les tribunaux étrangers⁵. Cette règle ancienne du droit international fut réaffirmée en 2012 dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* par la Cour internationale de Justice. Selon elle, « la règle de l'immunité de l'État joue un rôle important en droit international et dans les relations internationales » et constitue « une dérogation au principe de la souveraineté territoriale et au pouvoir de juridiction qui en découle »⁶. Nous le verrons (*infra*, II), cette protection immunitaire peut justifier une entrave au droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. On peut, à ce stade, prendre l'exemple récent du navire *Joola*, qui sombra en 2002 au large de la Gambie, causant 1.863 morts. Après une plainte initiée en France, un non-lieu fut déclaré en raison des immunités de juridiction dont bénéficiaient les principaux accusés. La Cour européenne des droits de l'homme, saisie du respect du droit à un procès équitable par une association de victimes, rejeta la demande⁷, considérant que l'octroi de l'im-

←

Convention » (Comm. eur. dr. h., décision *Spaans c. Pays-Bas*, 12 décembre 1988 (à propos de l'immunité du Tribunal irano-américain des réclamations)).

⁵ Elle se définit comme une « exemption qui permet à certaines entités et personnes [...] d'échapper à l'action des juridictions de l'État de séjour ou d'États tiers »; voy. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 559.

⁶ C.I.J., arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, 3 février 2012, *Rec.*, pp. 123-124, § 57.

⁷ Cour eur. dr. h., décision *Association des familles des victimes du Joola c. France*, 24 février 2022.

munité était conforme au droit international⁸ et, en conséquence, à l'article 6 de la Convention.

On perçoit ici l'argument au cœur de cette affaire: le Saint-Siège n'est pas un «État», il ne peut donc disposer d'immunités justifiant l'incompétence des tribunaux belges. Ceux-ci auraient alors dû, conformément à l'article 6 de la Convention, recevoir la requête des demandeurs. Cette argumentation est soutenue en doctrine depuis plusieurs années⁹. Cependant, le caractère particulier du statut du Saint-Siège dans l'ordre international (A) n'a pas empêché la Cour de lui accorder les immunités dont bénéficient les États (B).

A. *Le statut international du Saint-Siège*

La Cour note bien que cette affaire «se distingue des affaires précitées dans lesquelles elle a examiné l'accès à un tribunal sur le terrain de l'immunité des États en ce qu'elle soulève pour la première fois la question de l'immunité du Saint-Siège»¹⁰.

Ainsi, avant même d'appliquer le régime des immunités de l'État à la situation du Siège apostolique de Rome, encore fallait-il reconnaître que celui-ci en disposât en vertu du droit international. Or, celui-ci n'est partie à aucune convention relative aux immunités pertinentes en l'espèce. En 2004, une Convention des Nations Unies sur le sujet fut adoptée à New York¹¹, par suite de travaux de la Commission du droit international¹², mais elle n'est toujours pas entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes. Il existe aussi une Convention du Conseil de l'Europe adoptée le 16 mai 1972 à Bâle¹³. Ratifiée par la Belgique et sept autres États, le Saint-Siège ne figure pas parmi les Parties à ce traité. La Cour devait donc se tourner vers le droit international coutumier afin de déterminer si son statut, en droit international, lui conférait des privilèges et immunités.

⁸ *Ibid.*, § 30.

⁹ C'est notamment le cas de G. ROBERTSON, *The Case of the Pope: Vatican Accountability for Human Rights Abuses*, Londres, Penguin, 2010.

¹⁰ Arrêt commenté, § 56.

¹¹ Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, signée à New York le 2 décembre 2004.

¹² Voy. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. II-2, p. 13, pour le texte des projets d'articles et leurs commentaires.

¹³ Convention européenne sur l'immunité des États, signée à Bâle le 16 mai 1972, *Série des traités européens*, n° 74.

Le statut du Saint-Siège a fait l'objet de nombreux écrits, anciens comme plus récents¹⁴, et il n'est pas question de revenir ici sur cette controverse. Le terme désigne «la direction suprême de l'Église catholique»¹⁵, autrement dit le Pape et la curie romaine. Si les États pontificaux pouvaient passer pour un État «ordinaire», le Saint-Siège perdit son assise territoriale à la faveur du *Risorgimento* en 1870 et l'annexion des États de l'Église par le Royaume d'Italie, qui fut réalisée à la suite d'un plébiscite. Après plusieurs décennies de tensions, la «question romaine» fut résolue en 1929, par les Accords de Latran. Ce traité bilatéral reconnaît «la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international»¹⁶. Il crée également l'État de la Cité du Vatican, une entité juridique distincte¹⁷, subordonnée au Saint-Siège¹⁸. Quoi qu'il en soit, c'est bien ce dernier qui est visé dans cette affaire et il est difficile de considérer qu'il remplit les critères classiques de l'existence d'un État¹⁹. En effet, si l'on en croit la majorité des études doctrinales, le Saint-Siège est une entité *sui generis*²⁰. Cette qualification résulte surtout de ses prérogatives internationales qui sont assez

¹⁴ Parmi d'autres : G. ARANGIO-RUIZ, «The nature of the international personality of the Holy See», *R.B.D.I.*, 1996, pp. 354-369; J.-P. SCHOUPE, «Le Saint-Siège en tant que sujet et acteur de droit international», in *Religion and International Law*, Brill, Nijhoff, Leiden, 2018, pp. 59-75; L. LE FUR, *Le Saint-Siège et le droit des gens*, Sirey, Paris, 1930, 294 p.; J. R. MORSS, «The International Legal Status of the Vatican/Holy See Complex», *European Journal of International Law*, 2016, vol. 26, n° 4, pp. 927-946; L. MARTINEZ, «Sovereign Impunity: Does the Foreign Sovereign Immunities Act Bar Lawsuits Against the Holy See in Clerical Sexual Abuse Cases?», *Texas International Law Journal*, 2008, vol. 44, pp. 123-155; J. L. KUNZ, «The Status of the Holy See in International Law», *A.J.I.L.*, vol. 46, n° 2, 1952, pp. 308-314; R. J. ARAUJO, «The International Personality and Sovereignty of the Holy See», *Catholic University Law Review*, 2001, vol. 50, n° 2, pp. 291-360; J.-B. D'ONORIO, «Le Saint-Siège dans la communauté internationale», *Revue générale de droit*, 1997, vol. 28, pp. 495-521.

¹⁵ J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 1015.

¹⁶ Art. 2 des Accords de Latran (Saint-Siège/Royaume d'Italie), signés le 11 février 1929.

¹⁷ Quoiqu'intimement liées, les deux entités sont juridiquement séparées. Par exemple, le Vatican est membre de certaines organisations internationales, comme l'Union postale universelle, le Saint-Siège d'autres comme l'AIEA. Voy. C. RYNGAERT, «The Legal Status of the Holy See», *Göttingen Journal of International Law*, 2011, vol. 3, p. 835.

¹⁸ Sur les relations entre les deux entités, voy. P. ROSSI, «Status internazionale della santa sede e categorie della statualità», *La Comunità internazionale*, 2022, n° 1, pp. 75-99.

¹⁹ C. RYNGAERT, «The Legal Status of the Holy See», *op. cit.*, p. 859; Y. ABDULLAH, «The Holy See at United Nations Conferences: State or Church?», *Columbia Law Review*, 1996, vol. 96, p. 1867.

²⁰ Par exemple: J. CRAWFORD, *Brownlie's Principles of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 124; J. DUURMSMA, *Fragmentation and the International Relations of Micro-States*, Oxford University Press, Oxford, 1999, p. 386; A. AUST, *Handbook of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 18; I. CISMAS, *Religious Actors and International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 155; G. ARANGIO-RUIZ, *op. cit.*, p. 361.



importantes. Il participe à des organisations internationales et notamment aux Nations Unies en tant qu'« État non membre », signe et ratifie des traités (des « concordats » mais aussi des traités multilatéraux) et entretient des relations diplomatiques avec un nombre conséquent de Chancelleries²¹.

On a sans doute « trop longtemps pensé que la personnalité du Saint-Siège, à moins d'être niée complètement – ce qui serait très contestable –, supposait la qualité d'État. Aujourd'hui, on admet qu'il peut exister plusieurs degrés dans cette personnalité juridique »²². En effet, la Cour internationale de Justice constatait dès 1949 que la reconnaissance de la personnalité juridique internationale à une entité « n'équivaut pas à dire [...] que ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État »²³. La question posée à la Cour était précisément celle de la teneur de ces « droits ». Ainsi, elle va bien sûr s'abstenir de qualifier le Saint-Siège d'État et de trancher son statut *in abstracto*, mais simplement déterminer s'il lui permettait de se prévaloir d'immunités.

B. *La justification de la reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège*

L'un des apports de cette décision est donc l'affirmation selon laquelle le Saint-Siège est assimilable, de ce point de vue, à un État :

« [la Cour] rappelle en effet qu'elle a déjà elle-même caractérisé des accords conclus par le Saint-Siège avec des États tiers comme des traités internationaux [...]. Cela revient à reconnaître que le Saint-Siège a des caractéristiques comparables à ceux [*sic*] d'un État. La Cour estime que la cour d'appel pouvait déduire de ces caractéristiques que le Saint-Siège était un souverain étranger, avec les mêmes droits et obligations qu'un État »²⁴.

←

Voy. aussi Comité des droits de l'enfant, *Examen périodique des rapports soumis par les États parties en application du Protocole relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 17 mai 2010, doc. n° CRC/C/OPAC/VAT/1, § 4.

²¹ Sur ces éléments, voy. G. WESTDICKENBERG, « Holy See », in *Max Planck Encyclopedia of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2006, §§ 8 et s.

²² M. FORTEAU, A. MIRON et A. PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 2022, p. 665.

²³ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec.*, p. 179.

²⁴ Arrêt commenté, § 57.

Sans fondamentalement remettre en cause la solution, on peut s'interroger sur ce raisonnement. On le voit, la seule analogie servant de justification à l'attribution de l'immunité au Saint-Siège est la suivante : il signe et ratifie des traités²⁵ ; ce qui revient à reconnaître que cette entité dispose d'attributs comparables à ceux des États, et donc d'immunités. Pourtant, il est bien envisageable de dissocier les deux attributs (*treaty-making power* et immunités) du statut d'État²⁶. On pense, par exemple, à des entités incontestablement non-étatiques comme le Comité international de la Croix-Rouge ou l'Ordre de Malte, qui ont la capacité de conclure des traités²⁷.

On peut aussi se demander si certains arguments en sens inverse n'auraient pas pu être pris en compte. Ainsi, des auteurs soulignent que la souveraineté du Siège apostolique est essentiellement spirituelle et diffère de celle des États. Selon Anne Lagerwall, la Cour :

« aurait peut-être pu appréhender la question de savoir si la reconnaissance des immunités du Saint-Siège par des juges nationaux portait atteinte au droit d'accès à un tribunal des justiciables en tenant davantage compte de la spécificité de ce sujet de droit international, comme elle l'avait fait dans une certaine mesure à l'égard des immunités des organisations internationales »²⁸.

L'auteure fait référence à une période (révolue) de la jurisprudence de la Cour où elle semblait examiner l'existence de voies alternatives pour apprécier le respect de l'article 6 de la Convention²⁹. On se rappelle ainsi que, dans cette lignée, la Cour de cassation française avait conditionné l'opposabilité des immunités des organisations internationales à l'existence de mécanismes permettant de statuer sur les litiges entre l'organisation et ses agents³⁰. Compte tenu de la nature *sui generis* du Saint-Siège, un régime d'immunités *sui generis*

²⁵ Ce que la Cour avait accepté dès l'affaire Cour eur. dr. h., arrêt *Fernandez Martinez c. Espagne*, 12 juin 2014, § 118.

²⁶ Certaines entités (outre les organisations internationales) bénéficient du droit de conclure des traités et même d'immunités sans être des États (J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2006, pp. 44 et 232). D'autres disposent d'immunités sans être des États, et sans même pouvoir conclure de traités (D. PAVOT et L. LAPERLE-FORGET, « The Emergence of Objective Guidelines for Granting Immunity to International Non-Governmental Organizations », *Chinese Journal of International Law*, 2021, vol. 20, p. 145).

²⁷ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2022, p. 311.

²⁸ A. LAGERWALL, « Le Saint-Siège dispose-t-il des mêmes immunités que les États étrangers ? », *Justice-en-ligne.be*, 24 avril 2022.

²⁹ Voy. *infra*, sur l'argument du « dernier recours ».

³⁰ Cass. (fr.), 25 janvier 2005, n° 04-41.012.

(où elles seraient conditionnées par l'existence de voies alternatives) n'aurait-il pas été envisageable³¹ ?

De la même manière, la Cour n'analyse à aucun moment l'argument selon lequel l'immunité avait été faussement attribuée au Saint-Siège non en tant qu'entité, mais en tant que «gouvernement» de l'Église catholique romaine, qui ne dispose d'aucun statut juridique international³².

On le voit, et même si l'on conçoit bien que le Saint-Siège n'est pas une entité juridique ordinaire, la position – ou à tout le moins la motivation – de la Cour n'est pas exempte de critiques. Il est étonnant que, dans ce contexte, la Cour ne se soit pas tournée vers la pratique des juridictions nationales comme elle le fit souvent en matière d'immunités, par exemple, dans l'affaire *Jones c. Royaume-Uni*³³. La raison est peut-être la suivante : la solution adoptée par la Cour peut certes trouver certains appuis dans la pratique étatique, mais ils sont à vrai dire peu nombreux. Les juridictions italiennes reconnaissent, mais en application des Accords de Latran, des immunités au Saint-Siège³⁴. Aux États-Unis, dans certaines affaires à peu près similaires, les juridictions avaient reconnu l'application du *Foreign Sovereign Immunities Act* (1976) au Saint-Siège (en particulier dans les affaires *John Doe* et *O'Bryan*), ce qui revenait à considérer qu'il disposait d'immunités étatiques³⁵. Au-delà de ces affaires, la pratique accordant l'immunité au Saint-Siège est extrêmement limitée. Ce constat aurait sans nul doute dû conduire la Cour à développer son argumentation, et confirme que l'analyse est – contrairement à d'autres affaires – assez superficielle.

Il s'agit d'un pas supplémentaire – s'il en fallait un – vers la reconnaissance de la qualité quasi étatique du Saint-Siège, que certains contestaient il n'y a pas

³¹ C. RYNGAERT, «The Immunity of the Holy See in Sexual Abuse Cases», *Völkerrechtsblog*, 24 novembre 2021.

³² P. D'ARGENT, A. DE VAUCLEROY et Fr. DOPAGNE, «Jurisprudence belge relative au droit international (2012-2017)», *R.B.D.I.*, 2018/1, p. 205.

³³ Cour eur. dr. h., arrêt *Jones c. Royaume-Uni*, 14 janvier 2014.

³⁴ Voy. C. RYNGAERT, «The Legal Status of the Holy See», *op. cit.*, p. 851.

³⁵ M. BLACK, «The unusual sovereign State: the foreign sovereign immunities act and litigation against the Holy See for its role in the global priest sexual abuse scandal», *Wisconsin International Law Journal*, 2009, vol. 27, p. 317. Cependant, certaines cours ont considéré que la situation tombait dans l'une des exceptions prévues par le *FSIA*. Du point de vue des immunités des représentants ou autorités étatiques, le département d'État américain a affirmé que le Pape Benoît XVI bénéficiait d'une immunité en tant que chef d'État (*A.J.I.L.*, 2006, vol. 100, p. 220). En juillet 2010, le Quai d'Orsay a annoncé que le «Vatican» avait levé les immunités «diplomatiques» du nonce apostolique en France, accusé d'agressions sexuelles (le Saint-Siège est partie à la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques).

si longtemps³⁶. Cette décision, qui constitue la première dans laquelle une juridiction internationale consacre l'immunité de juridiction du Saint-Siège, exercera une influence considérable dans les contentieux (probablement) à venir portant sur les violences sexuelles dans l'Église.

II. Les immunités du Saint-Siège face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Nous le disions, ce n'est pas la première fois – loin de là – que la Cour européenne examine les relations entre immunités et droit d'accès à un tribunal³⁷. La situation est celle d'une limitation à un droit « conditionnel » protégé par la Convention. Ce droit est celui d'accéder à un tribunal, reconnu dans l'arrêt *Golder*. Le *modus operandi* permettant de concilier article 6 et immunités est largement utilisé par la Cour dans les affaires d'immunités depuis les années 2000 (A) et implique d'examiner les différentes exceptions que le droit international prévoit à la concession de privilèges et immunités (B).

A. Les immunités face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Selon la Cour, cette atteinte est compatible avec l'article 6 si elle est conforme aux conditions suivantes : l'existence d'un but légitime (1) et la proportionnalité de la limitation³⁸ (2).

1. Le but légitime des privilèges et immunités internationaux

Celui-ci n'est plus guère discuté. Il fut consacré à plusieurs reprises, la Cour affirmant que les immunités poursuivaient « le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États par le respect de la souveraineté d'un autre État »³⁹. Dans le cas des immunités des organisations internationales, la Cour considère qu'il s'agit d'un « moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de

³⁶ Y. ABDULLAH, *op. cit.*, p. 1835.

³⁷ Voy., plus généralement, I. PINGEL (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Éditions A. Pedone, Paris, 2005, 162 p. ; M. KLOTH, *Immunities and the right to access to a Court under article 6 of the ECHR*, Martinus Nijhoff, Leiden-Boston, 2010, 220 p.

³⁸ *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, préc., § 53.

³⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, § 60.

tel ou tel gouvernement»⁴⁰. L'enjeu se déplace donc systématiquement sur le rapport raisonnable de proportionnalité entre la limitation et le but légitime.

2. La proportionnalité de l'atteinte au droit à un tribunal

La Cour examine la proportionnalité de la manière suivante : l'atteinte est tenue pour justifiée dans la mesure où elle est conforme au droit international public. Elle utilise l'interprétation systémique, prévue par l'article 31, § 3, *c*), de la Convention de Vienne de 1969⁴¹, selon laquelle la Convention européenne des droits de l'homme doit s'interpréter de manière à la concilier avec les autres règles de droit international. Ainsi, dans l'affaire *Fogarty*, elle disait :

«on ne peut [...] considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États. De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États»⁴².

Si l'on peut douter qu'il s'agisse là d'un véritable test de proportionnalité, ceci est conforme à l'approche constante des juges strasbourgeois.

Le test de compatibilité implique donc d'examiner si l'attribution de la protection immunitaire par la juridiction nationale était conforme au droit international public. Plus spécialement, la Cour doit vérifier si les tribunaux ont fait une application «correcte» du droit international des immunités, notamment en examinant les exceptions possibles à cette protection. En effet, depuis l'adoption de la théorie des immunités restreintes, ces immunités ne protègent pas l'intégralité des activités étatiques. Un certain nombre d'exceptions sont

⁴⁰ *Waite et Kennedy c. Allemagne*, préc., § 63.

⁴¹ Selon lequel il sera tenu compte dans l'interprétation «de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties» (Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, 1980, vol. 1155, p. 353).

⁴² *Fogarty c. Royaume-Uni*, préc., § 36.

admisses lorsque l'État agit *de jure gestionis*, autrement dit «comme» une personne privée. On retrouve ces exceptions en matière de transactions commerciales, de contrats de travail, d'achat et de gestion de biens immobiliers, par exemple.

La Cour a déjà condamné des États dont les juridictions internes avaient dépassé la protection immunitaire internationale. Dans l'affaire *Cudak*, une standardiste qui travaillait à l'ambassade de Pologne à Vilnius contestait les modalités de son licenciement. Mais les juridictions lituaniennes refusèrent d'entendre sa demande en raison des immunités de la République de Pologne. La Cour considéra que les juridictions lituaniennes avaient violé l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, au motif qu'elles avaient fait une application erronée du droit international, en accordant des immunités de juridiction plus larges que celles qui étaient admises en droit des gens⁴³. Une solution à peu près similaire fut adoptée dans l'affaire *Sabeh El Leil c. France*⁴⁴.

La position actuelle de la Cour en matière d'immunités internationales suppose donc d'apprécier l'application du droit international par les juridictions nationales. La Cour d'appel de Gand, dans le jugement contesté, avait rejeté les différentes exceptions soulevées par les demandeurs.

B. *L'examen des exceptions à l'immunité du Saint-Siège*

Dans l'affaire commentée, les demandeurs invoquaient, devant les juridictions belges, quatre de ces limitations qui connurent toutes le même sort. La première consistait à dire que les actes reprochés pouvaient être qualifiés d'actes *de jure gestionis* (1). La deuxième reposait sur ce que l'on appelle communément l'«exception territoriale» (2). La troisième, plus générale, portait sur une éventuelle exception à l'immunité pour des actes tombant sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (3). Enfin, les requérants faisaient valoir que l'octroi d'une immunité les mettait dans une situation de déni de justice (4).

⁴³ *Cudak c. Lituanie*, préc., § 74.

⁴⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Sabeh el Leil c. France*, 29 juin 2011, § 67. Voy. aussi Cour eur. dr. h., arrêt *Oleynikov c. Russie*, 14 mars 2013, § 72; arrêt *Guadagnino c. Italie et France*, 18 janvier 2011, § 71; arrêt *Naku c. Lituanie et Suède*, 8 novembre 2016, § 58.

1. L'argument tiré des immunités restreintes

Relativement au premier argument des requérants, on peut rappeler la position de la Cour internationale de Justice selon laquelle :

«les expressions '*jure imperii*' et '*jure gestionis*' n'impliquent en rien que les actes visés soient licites, mais indiquent seulement s'ils doivent être appréciés au regard du droit régissant l'exercice du pouvoir souverain (*jus imperii*) ou du droit régissant les activités non souveraines de l'État, en particulier celles d'ordre privé et commercial (*jus gestionis*)»⁴⁵.

Il est bien sûr difficile de déterminer dans l'abstrait ce qui constitue une activité entrant dans l'une ou l'autre des catégories⁴⁶. Plus pragmatiquement, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que certaines exceptions à l'immunité, pour les actes *de jure gestionis*, faisaient partie du droit international général et elle le fit en particulier sur le fondement de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies de 2004. Les exceptions reconnues par l'article 10 (transactions commerciales)⁴⁷ et l'article 11 (litiges du travail)⁴⁸ de la Convention furent ainsi appliquées dans plusieurs affaires.

En l'occurrence, la Cour examine très succinctement le raisonnement de la Cour d'appel de Gand. Selon une traduction non officielle de l'arrêt, la Cour d'appel aurait affirmé que :

«[t]hese 'policy failings' of which Appellants accused the Holy See fall within the exercise of administrative powers and public authority and are therefore to be considered as '*acta iure imperii*' and not as acts performed in the capacity of a private individual in the defence of private interests».

La Cour considère que le juge interne a effectivement pris en compte la distinction entre les actes de gestion et les actes *de jure imperii* et qu'elle «ne relève rien d'arbitraire ni de déraisonnable dans l'interprétation donnée par la cour d'appel aux principes de droit applicables ni dans la manière dont elle les appliqués au cas d'espèce»⁴⁹. Ainsi est écartée, sans procéder à une véritable analyse, la première exception aux immunités.

⁴⁵ C.I.J., *Immunités juridictionnelles...*, préc., p. 125, § 60.

⁴⁶ S. EL SAWAH, *Les immunités des États et des organisations internationales*, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 268.

⁴⁷ *Oleynikov c. Russie*, préc., § 70.

⁴⁸ Parmi d'autres, Cour eur. dr. h., arrêt *Wallishauser c. Autriche*, 17 juillet 2012, §§ 39 et 71.

⁴⁹ Arrêt commenté, § 63.

2. L'argument tiré de l'exception territoriale

L'exception territoriale permet d'écarter l'immunité pour certains actes commis sur le territoire de l'État du for. Elle s'appliquait, à l'origine, aux risques «assurables», et permettait d'éviter que les assurances puissent se retrancher derrière les immunités des États et des diplomates pour refuser d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation. Cette exception fut pour la première fois codifiée dans la Convention de Bâle, mais de manière plus large⁵⁰ :

*« [u]n État contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'État du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu »*⁵¹.

La Cour eut à se prononcer à son propos dans l'affaire *McElhinney*, qui concernait une action intentée contre un militaire irlandais. Elle affirma :

« qu'il semble exister en droit international et comparé une tendance à limiter l'immunité des États en cas de dommages corporels dus à un acte ou une omission survenus dans l'État du for, mais que cette pratique n'est nullement universelle. Les textes [...] montrent en outre que cette tendance paraît concerner essentiellement les dommages corporels 'assurables', c'est-à-dire ceux causés par des accidents de la circulation ordinaires, et non des problèmes relevant de la sphère centrale de souveraineté des États »⁵².

La Cour internationale de Justice a également examiné cet argument dans l'arrêt du 3 février 2012, à propos des atrocités commises sur le territoire italien durant la Seconde Guerre mondiale. Dans cette affaire, elle s'abstint de trancher expressément le statut juridique de cette exception⁵³ que l'on retrouve aussi dans la Convention de New York à l'article 12.

⁵⁰ Elle fut effectivement appliquée de manière plus large par les juridictions nationales, par exemple dans le cas d'« assassinats politiques, des activités d'espionnage ou des actes de boycottage », selon C. ESCOBAR HERNÁNDEZ, « Cinquième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », 2016, doc. n° A/CN.4/701, p. 92.

⁵¹ Art. 11 de la Convention de Bâle de 1972, précitée. Sur cette exception, voy., plus largement, H. FOX et P. WEBB, *The Law of State Immunity*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 463 et s.

⁵² Arrêt précité, § 38.

⁵³ Dans le même sens, Tribunal arbitral, *Enrica Lexie* (Italie c. Inde), sentence arbitrale du 21 mai 2020, aff. CPA n° 2015-28, § 868.

Dans l'arrêt contesté, la Cour d'appel de Gand avait franchement exclu que cette exception appartint au droit international général⁵⁴, tout en examinant les conditions d'application à titre surabondant. Lesdites conditions, qui ressortent de la Convention de 2004, sont assez strictes : il doit s'agir d'une action en «*réparation pécuniaire*», engagée «*en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne*» pour des actes «*prétendument attribuables à l'État*» et qui se sont déroulés «*sur le territoire de l'État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission*»⁵⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme s'abstient elle aussi de se prononcer sur le caractère déclaratif de l'exception et s'en remet encore une fois à l'analyse de la Cour d'appel selon laquelle les conditions d'application de l'exception n'étaient pas remplies⁵⁶. Dans son opinion dissidente, le juge Pavli critique le raisonnement de la Cour à ce propos. Selon lui, la Cour d'appel de Gand n'avait pas correctement examiné l'exception territoriale au regard du droit international⁵⁷.

Le juge dissident critique particulièrement l'admission d'une condition supplémentaire à «*territorial tort exception*», selon laquelle elle ne couvrirait pas les actes *de jure imperii*⁵⁸. Certes, si les activités *de jure imperii* des forces armées sont sûrement exclues de cette exception⁵⁹, son application au reste des actes de souveraineté est plus douteuse⁶⁰. L'hypothèse est même écartée par les commentaires des articles de la Commission du droit international qui servent de base à la rédaction de la Convention de New York⁶¹ et sur lesquels la Cour s'appuie souvent⁶².

Le juge dissident critique également l'examen de la relation entre le Saint-Siège et les évêques et le fait d'avoir considéré que le comportement de ceux-ci n'était pas attribuable à celui-là⁶³. Au vu des enjeux en cause – on peut rappeler

⁵⁴ P. D'ARGENT, A. DE VAUCLEROY et Fr. DOPAGNE, *op. cit.*, p. 228.

⁵⁵ Art. 12 de la Convention des Nations Unies de 2004, précitée.

⁵⁶ Arrêt commenté, § 69.

⁵⁷ Opinion dissidente du juge Pavli, annexée à l'arrêt de la Cour, § 2.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ C.I.J., *Immunités juridictionnelles...*, préc., p. 135, § 78; Cour eur. dr. h., *McElhinney c. Irlande*, préc., § 38.

⁶⁰ La C.I.J. affirme clairement, dans l'arrêt précité, qu'elle ne se prononce pas sur l'existence d'une exception à l'exception concernant les actes *de jure imperii* «en général» (*ibid.*, pp. 127-128, § 65).

⁶¹ *A.C.D.I.*, 1991, vol. II-2, p. 47.

⁶² T. DEMARIA, «La référence aux commentaires des projets de la Commission du droit international dans la jurisprudence internationale», *R.B.D.I.*, 2022 (à paraître).

⁶³ Opinion dissidente du juge Pavli, préc., § 12.

ici que c'est bien le Pape qui nomme et révoque les évêques, et qui est à l'origine du «secret pontifical»⁶⁴ –, on aurait pu effectivement espérer que la Cour examine de manière scrupuleuse les arguments des demandeurs. Elle se limite à réitérer les conclusions de la Cour d'appel selon lesquelles :

«les fautes reprochées aux évêques belges ne pouvaient être attribuées au Saint-Siège, le Pape n'étant pas le commettant des évêques ; qu'en ce qui concerne les fautes reprochées directement au Saint-Siège, celles-ci n'avaient pas été commises sur le territoire belge mais à Rome ; et que ni le Pape ni le Saint-Siège n'étaient présents sur le territoire belge quand les fautes reprochées aux dirigeants de l'Église en Belgique auraient été commises»⁶⁵.

Les juges belges ne s'étaient basés que sur une unique opinion d'un expert en droit canonique présentée par le Saint-Siège⁶⁶. Or, la solution aurait pu être bien différente en acceptant d'attribuer le comportement des évêques belges au Siège apostolique et aucune véritable analyse ne ressort de l'arrêt de la Cour⁶⁷. On se souvient pourtant que dans plusieurs affaires américaines, les juges avaient considéré que des membres du clergé étaient des «employés» du Saint-Siège⁶⁸.

3. L'argument tiré des violations graves du droit international

L'invocation du rejet de l'immunité dès lors qu'elle protège le responsable d'une violation grave du droit international est désormais une question classique⁶⁹.

Là encore, la solution constante des juridictions internationales est en défaveur des requérants. En effet, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* (à propos des

⁶⁴ Voy. le Rapport final de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, du 5 octobre 2021 («Rapport Sauvé»), p. 308, disponible sur le site internet de la Commission.

⁶⁵ Arrêt commenté, § 69.

⁶⁶ Arrêt commenté, § 9 ; Opinion dissidente du juge Pavli, préc., § 15.

⁶⁷ Ainsi, il semble que la juridiction belge ait utilisé les critères d'attribution du droit international (selon l'opinion individuelle du juge Pavli, au § 13) alors que cette question ne devrait dépendre que du droit de l'État du for. Voy. J. FOAKES et R. O'KEEFE, «Article 12», in R. O'Keefe, C. J. Tams et A. Tzanakopoulos (dir.), *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2013, p. 220.

⁶⁸ M. BLACK, *op. cit.*, p. 324.

⁶⁹ Voy. D. VENTURA, «La cristallisation de 'l'exception *ius cogens*' à l'immunité de juridiction de l'État étranger. Retour sur une dissonance jurisprudentielle», in D. Simon (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Éditions A. Pedone, Paris, 2015, pp. 33-50.

immunités des représentants de l'État)⁷⁰, puis dans celles des *Immunités juridictionnelles*, la Cour internationale de Justice a clairement affirmé que « même en admettant que les actions intentées devant les juridictions italiennes mettaient en cause des violations de règles de *jus cogens*, l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité des États ne s'en trouvait pas affectée »⁷¹. La Cour de Strasbourg elle-même a écarté ce type d'argument à de nombreuses reprises⁷², et cet arrêt ne fait pas exception. Elle considère que « les requérants n'ont pas apporté des éléments permettant de conclure que l'état du droit international ait développé [*sic*] depuis [l'arrêt de la Cour internationale de Justice] »⁷³. On voit dans cette phrase qu'une évolution est possible, la pratique étatique n'étant pas tout à fait uniforme. En témoignent aussi les travaux en cours de la Commission du droit international sur l'immunité des représentants de l'État. En effet, la Commission a adopté en première lecture un texte reconnaissant des exceptions, en cas de violation de règles fondamentales du droit international, aux immunités protégeant les représentants de l'État.

La Cour souligne, de manière inédite, que :

« les requérants reprochent au Saint-Siège, ce ne sont pas des actes de torture mais une omission de prendre des mesures pour prévenir ou réparer des actes constituant des traitements qu'ils caractérisent comme des traitements inhumains. La Cour estime qu'il faudrait un pas additionnel pour conclure que l'immunité juridictionnelle des États ne s'applique plus à de telles omissions »⁷⁴.

4. L'argument du « dernier recours »

L'argument du « dernier recours » est le suivant : en somme, il est soutenu que l'immunité devrait être écartée dès lors qu'elle mettrait les victimes dans l'impossibilité d'obtenir une compensation. Autrement dit, si son octroi créait une situation de déni de justice procédural. La problématique n'est pas nouvelle devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, nous l'avons mentionné, la question se posait un temps de savoir si l'opposition des immu-

⁷⁰ C.I.J., arrêt *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique)*, 14 février 2002, *Rec.*, p. 24, § 58.

⁷¹ Arrêt précité, § 97.

⁷² *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, préc., § 66; *Jones e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 198; *Kalogeropoulou e.a. c. Grèce et Allemagne*, décision sur la recevabilité du 12 décembre 2002; décision *Stichting Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, § 158.

⁷³ Arrêt commenté, § 64.

⁷⁴ *Ibid.*, § 65.

nités ne devait pas être contrebalancée par l'existence de voies alternatives ouvertes au requérant⁷⁵.

Cependant, il a été confirmé par la jurisprudence que l'existence d'une voie alternative ne constituait pas un critère du respect de la Convention, tant pour les immunités des États que, plus contestable, celles des organisations internationales⁷⁶. C'est ce qui résultait en particulier de l'affaire du génocide de Srebrenica, dans laquelle la Cour refusait de considérer que «l'absence d'autre [voies de] recours entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal»⁷⁷. Plus récemment, et concernant directement l'immunité des États, la Cour réitère dans l'affaire *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse* que «la compatibilité de l'octroi de l'immunité de juridiction à un État avec l'article 6 § 1 de la Convention ne dépend pas de l'existence d'alternatives raisonnables pour la résolution du litige»⁷⁸.

De plus, l'existence de cette exception fut fermement rejetée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire opposant l'Allemagne à l'Italie : «[la Cour] ne voit, dans la pratique des États dont découle le droit international coutumier, aucun élément permettant d'affirmer que le droit international ferait dépendre le droit d'un État à l'immunité de l'existence d'autres voies effectives permettant d'obtenir réparation»⁷⁹.

Il n'est pas surprenant que la Cour européenne des droits de l'homme suive cette solution dans l'affaire *J.C. et autres*, en affirmant – maigre consolation – que «l'existence d'une alternative est pour le moins souhaitable»⁸⁰. La Cour souligne également les défaillances des «choix procéduraux» devant les juridictions belges des requérants⁸¹, à l'encontre des responsables de l'Église catholique belge qui ne sont pas protégés par l'immunité, certaines affaires étant d'ailleurs toujours pendantes.

⁷⁵ Voy., par exemple, *McElhinney c. Irlande*, préc., § 39. Voy. N. ANGELET et A. WEERTS, «Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence strasbourgeoise et sa prise en compte par les juridictions nationales», *J.D.I.*, 2007, n° 1, pp. 3-26.

⁷⁶ T. DEMARIA, «Le contrôle de la régulation des voies de recours par la CEDH. L'exemple des immunités des organisations internationales», in J.-J. Pardini et G. Payan (dir.), *La régulation des recours juridictionnels*, PUAM, Aix-en-Provence, 2020, pp. 129-138.

⁷⁷ *Stichting Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas*, préc., § 164.

⁷⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, 5 février 2019, § 64.

⁷⁹ C.I.J., *Immunités juridictionnelles...*, préc., § 101.

⁸⁰ Arrêt commenté, § 71.

⁸¹ *Ibid.*, § 74.

Conclusion

L'arrêt de la Cour est assez technique et reprend des solutions relativement classiques. Il intervient pourtant dans un contexte difficile, quelques jours après la publication en France du Rapport Sauvé (Commission indépendante des abus sexuels dans l'Église). La seule innovation porte sur les bénéficiaires des immunités internationales. La Cour – gardant une prudente distance – reconnaît que le Saint-Siège est «un bénéficiaire possible d'une immunité de juridiction» et que cette attribution par les juridictions belges «ne soulève pas d'objection du point de vue du droit international»⁸².

L'examen de la «proportionnalité», autrement dit des exceptions à l'immunité, ne surprend guère, l'essentiel des arguments ayant été soulevés, et rejetés, de jurisprudence constante. Cependant, on peut regretter la superficialité du contrôle, à l'image des développements portant sur l'exception territoriale. En effet, la Cour garde une certaine distance vis-à-vis des faits de la cause et semble s'en tenir à l'examen de l'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, elle souligne à plusieurs reprises que la décision de la juridiction nationale n'a pas été «arbitraire ou déraisonnable»⁸³. Pourtant, dans le contexte des immunités, les juridictions nationales n'ont aucune marge d'appréciation, qui «n'existe manifestement pas puisque c'est le droit international général seul qui dicte en définitive la solution»⁸⁴. En effet, la Cour est supposée examiner si les juridictions nationales ont appliqué de manière correcte le droit international, en vérifiant si les «mesures prises par une Haute Partie contractante [...] reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États»⁸⁵. S'il semble bien qu'aux yeux de la Cour, les juridictions belges aient appliqué le droit international public convenablement, on peut *a minima* douter, avec le juge Pavli, qu'elles aient toujours donné une «réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs»⁸⁶ soulevés par les requérants, qui est une autre exigence de l'article 6 de la Convention. Le contexte l'exigeait pourtant,

⁸² D. ALLAND, «De l'application au Saint-Siège des règles du droit international relatives aux immunités», *Rev. crit. dr. int. priv.*, 2022, n° 2, p. 361.

⁸³ Arrêt commenté, §§ 57, 62 et 69. Voy. aussi Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Nait-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018, § 116; *Association des familles des victimes du Joola c. France*, préc., § 33. Elle souligne aussi que «c'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il appartient d'interpréter le droit interne [ou les] règles de droit international général» (§ 55). Voy. aussi *Waite and Kennedy c. Allemagne*, préc., § 54.

⁸⁴ I. PREZAT, «Immunités internationales», *Juris-classeur Droit international*, 2021, § 71.

⁸⁵ *Cudak c. Lituanie*, préc., § 57.

⁸⁶ Cour eur. dr. h., Gde, Ch., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho c. Portugal*, 6 novembre 2018, § 185.

tant l'octroi d'une immunité « crée [pour le justiciable] un sentiment diffus d'injustice [...] : sans que le juge puisse se prononcer sur le bien-fondé de son droit, elle lui interdit tout moyen de le faire valoir »⁸⁷.

⁸⁷ M. COSNARD, *La soumission des États aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités des États*, Éditions A. Pedone, Paris, 1996, p. 210.

La Revue est disponible en version numérique sur les sites :

www.lexnow.io



www.jurisquare.be



www.cairn.info



Conditions d'abonnement pour 2023

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 268 € TVAC

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 308 € TVAC

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 348 € TVAC

Abonnement électronique : 214 € TVAC

Prix au numéro : 70 € TVAC

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T. : +32 (0)10 42 02 93

F. : +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2023/10.622/2

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

DOCTRINE

Les conséquences de la sortie de la Russie du Conseil de l'Europe par <i>Jean-Paul Costa</i>	3
Ce que l'Union européenne signifie : l'identité de l'Union et de ses États membres – À propos des arrêts de la Cour de justice rendus en Assemblée plénière, le 16 février 2022, Hongrie c. Parlement européen et Conseil, C-156/21, et Pologne c. Parlement européen et Conseil, C-157/21 par <i>Hélène Gaudin</i>	17
La régulation de la modération des contenus en ligne, une affaire de droits humains ? par <i>Alejandra Michel</i>	35
Les neutralités de l'entreprise, convictionnelle, commerciale ou managériale par <i>Xavier Delgrange</i>	67
La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de filiation (hors adoption) par <i>Amélie Dionisi-Peyrusse</i>	101

CHRONIQUE

Chronique de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (2012-2022) par <i>Jean-Pierre Marguénaud</i> et <i>Alain Carillon</i>	127
---	-----

JURISPRUDENCE

Liberté religieuse et bien-être animal : la Cour constitutionnelle de Belgique admet la constitutionnalité de l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement préalable (obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 117/2021, 30 septembre 2021) par <i>Adeline Deting</i> et <i>Emmanuel Slautsky</i>	171
La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels dans l'Église (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt J.-C. et autres c. Belgique, 12 octobre 2021) par <i>Tiphaine Demaria</i>	193
Principe de légalité et responsabilité pénale d'un commandant policier pour crimes de guerre commis pendant le conflit armé en Croatie (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Milanković c. Croatie, 20 janvier 2022) par <i>Marina Eudes</i>	213
Accès à des documents classifiés, sécurité nationale et recherche historique : le secret d'État en équilibre(s) (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Šeks c. Croatie, 3 février 2022) par <i>Géraldine Rosoux</i>	223
L'enregistrement du nouveau sexe de la personne transgenre – L'évolution en droit belge : entre l'exigence du respect de la vie privée et la sécurité juridique de l'organisation de l'état civil (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Y. c. Pologne, 17 février 2022) par <i>Nicole Gallus</i>	247
La Cour de Strasbourg remet en cause tout le système belge de reconnaissance des cultes (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique, 5 avril 2022) par <i>Stéphanie Wattier</i>	265

